



Berne, le 9 décembre 2022

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Milieus intéressés

Mise en œuvre de la motion 20.4339 CEATE-N (« Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs ») : adaptation de deux articles de la loi fédérale sur la circulation routière et de quatre ordonnances ; ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a chargé le DETEC d'organiser une procédure de consultation sur le sujet mentionné ci-dessus auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières suisses de l'économie et des milieux intéressés.

Nous vous invitons à vous prononcer sur les modifications législatives proposées ainsi que sur les commentaires du rapport explicatif, et à remplir le formulaire. Le délai fixé pour la consultation court jusqu'au

23 mars 2023.

Grandes lignes du projet

La révision proposée prévoit des mesures visant à simplifier et à durcir les sanctions en cas de modifications de véhicules ayant des incidences sur le bruit et de production de bruit routier inutile.

Dans la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)¹, deux modifications sont proposées : d'une part, la possibilité de retirer le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire aux conducteurs qui génèrent des nuisances sonores évitables et d'autre part, la création d'une base légale pour l'octroi par la Confédération d'une aide financière aux autorités d'exécution cantonales qui effectuent des contrôles supplémentaires du bruit routier.

¹ RS 741.01



Au niveau des ordonnances, les dispositions concernant les comportements considérés comme générateurs de bruit évitable sont remaniées. Par ailleurs, de nouveaux éléments constitutifs d'une infraction ont été définis pour l'application d'amendes d'ordre dans les cas de manipulations de véhicules et de production inutile de bruit routier.

D'autres dispositions d'ordonnance concernent l'interdiction d'utiliser des silencieux de remplacement qui rendent un véhicule plus bruyant que le niveau documenté pour la production en série du modèle concerné ainsi que l'obligation d'effectuer plusieurs contrôles subséquents pour les véhicules sur lesquels la police a constaté à plusieurs reprises des manipulations ayant des incidences sur le bruit.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet suivante :

<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#DETEC>.

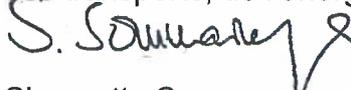
Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand : RS 151.3), nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes en situation de handicap. Nous vous prions par conséquent de nous faire parvenir votre prise de position dans le délai imparti, si possible par voie électronique (**prière de joindre une version Word à la version PDF**) à l'adresse suivante :

V-FA@astra.admin.ch

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser au secteur Prescriptions applicables aux véhicules de l'OFROU (V-FA@astra.admin.ch, tél. 058 463 42 27) ou à Madame Maja Ouertani, responsable de domaine (tél. 058 463 42 47).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC


Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale